



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des invalides

Question écrite n° 14502

Texte de la question

M. Patrick Herr souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les disparités que l'on peut observer dans les montants de pensions militaires d'invalidité versées à de grands mutilés à égalité de handicap. En application de la loi de finances pour 1991, la valeur du point connaît en effet deux barèmes différents selon que la pension est supérieure ou inférieure à 360 000 F par an. Ainsi un grand mutilé de la Seconde Guerre mondiale verra-t-il sa pension calculée sur une valeur de 72 F le point alors qu'aujourd'hui ce même point est porté à 79 F. Il lui demande, en conséquence, s'il entend corriger ce phénomène.

Texte de la réponse

Entre 1991 et 1995, les pensions d'un montant supérieur à 360 000 francs par an n'ont pas bénéficié du rapport constant, la valeur du point ayant été « gelée » à 69,28 francs ; ce « gel » ne s'appliquait cependant pas aux émoluments correspondant à l'allocation pour tierce personne, à l'indemnité de soins aux tuberculeux et aux majorations pour enfants. Ces pensions bénéficient à nouveau, depuis le 1er janvier 1995, de l'indexation sur les traitements de la fonction publique, mais l'interruption du rapport constant a entraîné une baisse d'environ 7 %. Les associations de grands invalides demandent que ces pensions soient à nouveau calculées sur la valeur du point de droit commun. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Herr](#)

Circonscription : Seine-Maritime (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14502

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2724

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4410